

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 909 décrétant l'imposition de taux de taxation pour l'année 2023.

ATTENDU QUE Le Conseil doit adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2023 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent soit un montant de 15 733 878 \$;

ATTENDU QU' Il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année ;

ATTENDU QU' En vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), le conseil peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles ayant obtenu une exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission suivant les articles 243.1 de la Loi ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du vendredi 16 décembre 2022 ;

ATTENDU QU' Un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du vendredi 16 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 909 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2023, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1- Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans ce règlement est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, construit ou non, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- Catégorie des immeubles industriels ;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 6- Catégorie qui est résiduelle ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2- Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1) s'appliquent intégralement.

3- Taux de base :

Le taux de base taxe foncière générale est fixé à 0,6800 \$ par 100 \$ d'évaluation, incluant le fonds dédié aux travaux publics partagé comme suit :

10	GEN	Taxe foncière générale	0,3960 \$
25	SQ	Quote-part payable à la SQ	0,1173 \$
26	MRC	Quote-part payable à la MRC	0,1367 \$
30	Fonds Spécial TP	Fonds travaux publics	0,0300 \$

4- Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,8000 \$ par 100 \$ d'évaluation.

5- Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,8000 \$ par 100 \$ d'évaluation.

6- Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6500 \$ par 100 \$ d'évaluation.

7- Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,6500 \$ par 100 \$ d'évaluation.

8- Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,6500 \$ par 100 \$ d'évaluation.

9- Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6500 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 TARIFICATION RELATIVE AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 3.1 *Secteur Village*

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Village, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères prévus au règlement no 822 ;

155	EAU-01/03/14	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc (secteurs Village et Morgan et Avalanche)	225 \$
200	EGO-01	Par logement desservi par le réseau d'égout (Village et Avalanche)	370 \$
170	PIS-01	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	140 \$
160	EAU-04	Par hôtel, motel et centre d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservis par le réseau d'aqueduc	360 \$
205	EGO-04	Par hôtel, motel et centre d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservis par le réseau d'égout	700 \$
165	EAU-05	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	310 \$
210	EGO-05	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	450 \$
215	EGO-03	Pour toute autre bâtisse identifiée d'un numéro, desservie par le réseau d'égout (Secteur Moulin/Morgan – eaux grises)	335 \$

220	BOUES	Pour vidange des boues, étangs aérés, secteur Village (par logement ou commerce desservi)	15 \$
-----	-------	---	-------

Article 3.2 Secteur Domaine Saint-Denis

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Domaine Saint-Denis, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères prévus au règlement no 821 :

175	EAU-07	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc	585 \$
225	EGO-07	Par logement desservi par le réseau d'égout	460 \$
195	PIS-02	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	130 \$
185	EAU-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'aqueduc	585 \$
235	EGO-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'égout	475 \$
180	EAU-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	595 \$
230	EGO-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	660 \$
-	EAU-09	Par logement branché à un réseau privé d'aqueduc, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	595 \$
-	EGO-09	Par logement branché à un réseau privé d'égout, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	460 \$
190	EAU-12	Pour le château si relié au réseau d'aqueduc	3 950 \$
-	EGO-12	Pour le château si relié au réseau d'égout	3 950 \$

La portion du camp musical (tenant lieu de taxes) est répartie à l'ensemble de la Municipalité en se basant sur le nombre de chambres (taux de logement).

Article 3.3 Secteur Moulin / Morgan

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles du secteur Moulin / Morgan prévue à l'annexe « D » pour la vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées, pour les propriétaires desservis par le réseau d'égouts du Village, selon la tarification suivante :

120	Regl723 Vidange S	Pour la vidange des fosses utilisées de façon saisonnière	43 \$	Unité
115	Regl723 Vidange P	Pour la vidange des fosses utilisées de façon permanente	86 \$	Unité

		Frais supplémentaires si le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre la vidange	65 \$	Par visite
--	--	---	-------	------------

Cette taxe est imposée en vertu des règlements no 723 et 723-1.

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable **utilise ou non ces services**, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égouts.

La taxe d'eau et la compensation pour l'égout décrétées par le présent règlement s'appliquent aux secteurs desservis tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont effectués à la charge de l'utilisateur du service d'aqueduc et d'égout conformément au règlement de la tarification des biens et services municipaux.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 4.1 Collecte générale

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année (pas de prorata) selon la tarification suivante :

45	Par logement, immeuble agricole, commerce ou autre bâtiment desservi, pour la collecte des matières résiduelles	265 \$
	Pour la fourniture initiale (construction neuve) et/ou le remplacement ou l'ajout d'un bac (livraison incluse)	110 \$ / bac

Lorsque la Municipalité exige un conteneur au lieu de plusieurs bacs, il n'y a pas de taxes selon le nombre de logements ou locaux, mais seulement une (1) taxe de 265 \$ et une charge de conteneur.

Les maisons intergénérationnelles qui n'ont qu'un bac pour les deux (2) logements seront facturées pour un (1) logement.

En plus de la compensation précédente, les industries, commerces et institutions (ICI) utilisant des bacs supplémentaires, conteneurs ou conteneurs semi-enfouis (CSE) feront l'objet d'une tarification annuelle distincte, selon les contenances et les fréquences des levées.

Les tarifs, plus les taxes applicables, pour les services complets de gestion de matières résiduelles sont basés sur la capacité (en verge cube) du conteneur réservé aux déchets.

GRILLE DE TARIFICATION 2023 - INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Contenants	Contenance (V3)	NOMBRE DE LEVÉES / COLLECTES ANNUELLEMENT					
		12	20	26	38	52	104
1 bac 360L	0,471	-	170,00 \$	220,00 \$	-	-	-
2 bacs 360L	0,942	-	339,00 \$	440,00 \$	-	-	-
3 bacs 360L	1,413	-	508,00 \$	660,00 \$	-	-	-
Conteneur 2V3	2,000	628,00 \$	-	793,00 \$	934,00 \$	1 099,00 \$	1 710,00 \$
Conteneur 4V3	4,000	1 256,00 \$	-	1 585,00 \$	1 867,00 \$	2 196,00 \$	3 419,00 \$
Conteneur 6V3	6,000	2 068,00 \$	-	2 463,00 \$	2 801,00 \$	3 196,00 \$	4 664,00 \$
Conteneur 8V3	8,000	2 756,00 \$	-	3 284,00 \$	3 735,00 \$	4 262,00 \$	6 218,00 \$
CSE 1000 L *	1,308	755,00 \$	-	1 635,00 \$	2 389,00 \$	3 269,00 \$	6 539,00 \$
CSE 3000 L *	3,924	852,00 \$	-	1 847,00 \$	2 698,00 \$	3 693,00 \$	7 385,00 \$
CSE 5000 L *	6,540	950,00 \$	-	2 059,00 \$	3 007,00 \$	4 116,00 \$	8 231,00 \$

Pour les ICI, l'utilisation du premier bac à déchets de 360L est incluse dans la taxe pour la gestion des matières résiduelles (GMR). Tout bac supplémentaire de 360L sera tarifé selon la grille de tarification de l'année courante.
Toutes modifications des contenances ou des fréquences effectuées durant l'année seront ajustées et facturées au prorata.
* Pour les CSE (conteneurs semi-enfouis), les services offerts sont uniquement : la collecte, le transport et le traitement des matières. L'achat et l'installation, les fournitures de rechange, l'entretien et le déneigement des CSE seront à la charge de l'ICI (Industrie-Commerce-Institution).

ARTICLE 5 TAXES RELATIVES À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et prélevée, des propriétaires ou des occupants sur tous les immeubles imposables, construits ou non, ayant front sur les chemins privés décrits aux annexes « A », « B » et « C », selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue aux règlements no 820 et 820-1:

a) Chemins prévus à l'annexe « A »

60	D4 et D6	Pour le déneigement et l'épandage d'abrasif (sable)	309 \$	unité
----	----------	---	--------	-------

b) Chemins prévus à l'annexe « B » (de la Rive et Bellevue)

61	D9	Pour le déneigement et l'épandage d'abrasif (sable)	220 \$	unité
----	----	---	--------	-------

c) Chemins prévus à l'annexe « C »

55	ABAT2	Pour un épandage unique d'abat poussière incluant un passage de niveleuse	115 \$	par logement
----	-------	---	--------	--------------

Tous les travaux d'entretien que la Municipalité effectue pour qu'ils soient convenablement carrossables afin de donner les services de déneigement et d'épandage d'abat poussière des chemins décrits dans les annexes « A », « B »

et « C » seront supportés par les propriétaires ou les occupants sur tous les immeubles imposables, construits ou non, ayant front sur les chemins privés décrits aux annexes « A », « B » et « C », et ce, selon le coût réel des travaux effectués.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR FRAIS DE GESTION (Code 35)

Une compensation annuelle au montant de **40 \$** est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables, construits ou non, pour les frais administratifs, conformément aux critères prévus au règlement no 818.

Cette taxe est annuelle et non divisible donc pas de prorata.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LES OPÉRATIONS DE PLEIN AIR SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD (Mont Avalanche et PASAD) (Code 40)

Une compensation est imposée et prélevée, des propriétaires ou occupants de tous les immeubles imposables, construits ou non, afin de supporter les opérations de la Station du Mont Avalanche et du Centre Plein Air au montant de **55 \$**.

Cette taxe est annuelle et non divisible donc pas de prorata.

ARTICLE 8 TAXE VERTE

Taxe foncière imposée et prélevée annuellement par la Municipalité auprès des propriétaires des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour le service d'accès à l'Écocentre, selon la tarification et modalité en vigueur déterminée annuellement par règlement décrétant l'imposition de taxes et tarifs

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue en vertu de tout règlement municipal.

50	Par unité d'évaluation résidentielle, commerciale, industrielle et agricole, à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants ; le tout permettant le dépôt de 6 unités * de matériaux non exonérés par année, tel que défini au règl. 877	45 \$
51	Par unité d'évaluations composées d'un ou plusieurs terrains vacants (paiement selon règlement Eco-Centre)	0 \$

Cette taxe est imposée conformément aux critères prévus en vertu du règlement municipal no 877 concernant l'accès et la gestion de l'écocentre.

ARTICLE 9 TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION ET MUNICIPALISATION DES CHEMINS

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, pour tous les secteurs, ou qui bénéficient des améliorations et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

	No. REG	Descriptions	Taux \$	Unité
140	663 (E)	Mise aux normes aqueduc Saint-Denis	0,2484 \$	/100 \$ éval.
87	610TND U	Municipalisation Saint-Adolphe-en-Haut	0,00 \$	unité 1
86	610 TD U	Municipalisation Saint-Adolphe-en-Haut	0,00 \$	unités 2
85	610M U	Municipalisation Saint-Adolphe-en-Haut	1,50 \$	unités 3
70	613 (U)	Municipalisation chemin Josée	0,00 \$	unité
91	630 TD U2	Municipalisation Flamingo	35,67 \$	unités 2
90	630 M U3	Municipalisation Flamingo	52,84 \$	unités 3
96	631 TD	Municipalisation Domaine Quatre-Lacs	97,33 \$	unités 2
95	631 M	Municipalisation Domaine Quatre-Lacs	145,32 \$	unités 3
102	632 TND	Municipalisation Domaine des Lacs	21,70 \$	unité 1
101	632 TD	Municipalisation Domaine des Lacs	43,39 \$	unités 2
100	632 M	Municipalisation Domaine des Lacs	65,09 \$	unités 3
106	642 NC U1	Municipalisation Lac Cornu	109,05 \$	unité 1
105	642 C U2	Municipalisation Lac Cornu	218,10 \$	unités 2
662-17	662 À E	Plan & devis aqueduc Village (662E)	0,0004 \$	/100 \$ éval.
662-27	662 À F	Plan & devis aqueduc Village (662F)	0,0328 \$	mètre
662-26	662 À S	Plan & devis aqueduc Village (662S)	0,0005 \$	mètre carré
666-17	666 E	Intercepteur égout Moulin (666 E)	0,0776 \$	/100 \$ éval.
666-27	666 F	Intercepteur égout Moulin (666 F)	4,9944 \$	mètre
666-26	666 S	Intercepteur égout Moulin (666 S)	0,1071 \$	mètre carré
667-17	667 E	Station égout Morgan (667 E)	0,0039 \$	/100 \$ éval.
667-27	667 F	Station égout Morgan (667 F)	0,4769 \$	mètre
667-26	667 S	Station égout Morgan (667S)	0,0073 \$	mètre carré

668-17	668 E	Intercepteur commun Moulin-Morgan (668 E)	0,0046 \$	/100 \$ éval.
668-27	668 F	Intercepteur commun Moulin-Morgan (668 F)	0,5208 \$	mètre
668-26	668 S	Intercepteur commun Moulin-Morgan (668 S)	0,0083 \$	mètre carré
669-17	669 E	Usine eau usée Village (669 E)	0,00 \$	/100 \$ éval.
669-27	669 F	Usine eau usée Village (669 F)	0,00 \$	mètre
669-26	669 S	Usine eau usée Village (669 S)	0,00 \$	mètre carré
690-17	690 E	Mise aux normes aqueduc Village (690 E)	0,0121 \$	/100 \$ éval.
690-27	690 F	Mise aux normes aqueduc Village (690 F)	1,0663 \$	mètre
690-26	690 S	Mise aux normes aqueduc Village (690 S)	0,0172 \$	mètre carré
832	832-1 U	Aqueduc du Village Phase 3	131,87 \$	unité
	762 U St-Denis	Génératrice St-Denis (solde dispo)	0,00 \$	Éval.
110	778 U Village	eaux parasites Village	0,00 \$	unité
150	779 U St-Denis	eaux parasites Saint-Denis	0,00 \$	unité
785-17	785 E Chen/Ch	Travaux Chenonceau Chambord	0,0303 \$	éval.
785-99	785 U Chen/Ch	Travaux Chenonceau Chambord	175,05 \$	unité
80	787 U Hon	Hon. Conception/prolongation Réseaux Rte 329	79,74 \$	unité
145	730 St-Denis17	Travaux réseau Saint-Denis Phase I (R730)	0,0848 \$	/100 \$ éval.
826	826 (U)	Réservoir eau potable + PEEP Saint-Denis	0,2924 \$	unité
847	847 U NC	Mise aux normes chemin Val des Monts -R847	117,40 \$	unité
847	847 U C	Mise aux normes chemin Val des Monts -R847	234,79 \$	unité
892	892 (U 1)	Travaux Lac Trois-Frères – Non construit	43,48 \$	unité
892	892 (U 2)	Travaux Lac Trois-Frères - Construit	86,96 \$	unité

U (unité), E (évaluation), F (frontage), TD (terrain desservi), TND (terrain non desservi), M/C (maison ou construit), NC (non construit), S (superficie)

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclusivement.

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes:

- a) Pour un montant total inférieur ou égal à 500,00 \$ après le trentième (30^e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;
- b) Pour un montant total supérieur à 500,00 \$ les taxes et compensations sont payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû et exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition, le second versement étant dû et exigible le 15 mai 2023, le troisième versement étant dû et exigible le 15 juillet 2023 et le quatrième versement étant dû et exigible le 15 septembre 2023;
- c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible ;

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxes et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous autres arrérages de tarification portés au compte de taxes porteront intérêt à 12 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) à partir du 1^{er} janvier 2023.

Tout remboursement de taxes inférieur à 100 \$, prévu aux articles 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

À la suite du dernier versement annuel effectué, un reçu confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 25 \$.

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Charbonneau
Maire

Stéphane LaBarre
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	16 décembre 2022
Adoption du règlement :	27 janvier 2023
Avis de promulgation :	

Annexe "A" du projet de Règlement 909

CHEMINS PRIVÉS DÉNEIGÉS PAR LA MUNICIPALITÉ
Liste et descriptions techniques des chemins privés déneigés

0,42	Camélia :	Tout le chemin à l'exception des lots 2 826 233 et 2 826 234. (0 à 144 inclusivement)
0,30	Cap, du :	À partir de l'intersection du chemin du Village jusqu'au 1572 inclusivement.
0,19	Charmille, de la :	Tout le chemin portant la désignation cadastrale 4 125 825.
0,48	Clairière, de la :	Tout le chemin.
0,08	Corniche, de la :	À partir de l'intersection avec le chemin du Mont-Howard jusqu'au 122.
0,90	De Bellefeuille:	Tout le chemin.
0,09	E.-Bellefleur (à droite):	La rue portant la désignation cadastrale 3 959 778.
0,74	Ferme, de la	À partir de l'intersection montée d'Argenteuil et chemin de la Ferme jusqu'au 300 inclusivement.
0,87	Héritage :	Lots 2 826 229, 2 826 230 et 3 522 275.
0,66	Jamboree, du :	Tout le chemin.
0,57	Lac-du-Cœur, du :	À partir de l'intersection avec le chemin du Marais jusqu'au 532 inclusivement.
0,65	Lacs-Boisés, des :	À partir du 320 jusqu'à la fin du chemin.
0,05	Luzern :	Les propriétés 2592, 2599 et 2607.
0,23	Mont-Howard, de :	Le chemin portant la désignation cadastrale 3 959 811.
0,32	Moulin, du :	Tout le chemin.
0,12	Normand-Beaulieu	À partir de l'intersection avec le chemin Val-des-Monts jusqu'au 143 inclusivement
0,08	Orion :	Les parties portant les désignations cadastrales 3 959 868 et 3 959 741.

6,75 km pour 234 dossiers

Vérifié par les départements de la taxation et des travaux publics, le 2 décembre 2022

Annexe "B" du projet de Règlement 909

**CHEMINS PRIVÉS DÉNEIGÉS À CONTRAT
Liste et descriptions techniques des chemins privés**

- 0,50 Bellevue :** Du 140 au 301, chemin Bellevue.
- 0,25 Rive, de la :** La côte après le 137, chemin de la Rive jusqu'à l'intersection du chemin Bellevue et la portion devant les 25, 43 et 51, chemin de la Rive.

0,75 km pour 31 dossiers

Vérifié par les départements de la taxation et des travaux publics, le 2 décembre 2022

Annexe "C" du projet de Règlement 909

CHEMINS PRIVÉS
Épandage d'abat-poussière sur les chemins privés
Incluant un passage de niveleuse

ID	Noms des chemins municipaux	KM de chlorure de calcium (+-)	Numéros civiques affectés
1	Camélia	0,15	0 à 144
2	Cap, du	0,24	0 à 1572
3	Normand-Beaulieu	0,12	107, 127 à 143
4	Clairière, de la	0,48	Tous
5	Bellefeuille, de	0,90	Tous
6	Jamboree, du	0,66	Tous
7	Lac-du-Cœur, du	0,57	388 à 532
8	Lacs-Boisés, des	0,65	320 à 550
9	Luzern	0,05	2592, 2599, 2607
10	Moulin, du	0,32	Tous
TOTAL :		4.14	

Annexe "D" du projet de Règlement 909
Vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées
Secteur Moulin/Morgan

	Matricule	No. civique	Voie publique	Occupation	2023
1	4292-12-7389	17	AMBOISE	Annuelle	86 \$
2	4292-13-5223	27	AMBOISE	Saisonnaire	43 \$
3	4292-13-6953	35	AMBOISE	Saisonnaire	43 \$
4	4292-23-0673	47	AMBOISE	Saisonnaire	43 \$
5	4292-23-3692	55	AMBOISE	Saisonnaire	43 \$
6	4292-33-0877	60	AMBOISE	Annuelle	86 \$
7	4292-23-7391	67	AMBOISE	Saisonnaire	43 \$
8	4291-37-3826	21	BEAUNE	Saisonnaire	43 \$
9	4291-47-0829	28	BEAUNE	Annuelle	86 \$
10	4291-37-4159	29	BEAUNE	Saisonnaire	43 \$
11	4291-37-9174	34	BEAUNE	Saisonnaire	43 \$
12	4291-37-6372	37	BEAUNE	Annuelle	86 \$
13	4292-42-7538	26	BLOIS	Saisonnaire	43 \$
14	4292-53-0721	37	BLOIS	Annuelle	86 \$
15	4292-52-2383	50	BLOIS	Saisonnaire	43 \$
16	4291-08-4797	190	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
17	4291-09-4610	192	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
18	4291-09-4623	196	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
19	4291-09-4936	198	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
20	4291-09-5349	202	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
21	4291-09-6260	204	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
22	4291-09-7366	208	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
23	4291-09-8572	210	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
24	4291-19-0774	214	CHAMBORD	Annuelle	86 \$

25	4291-19-1977	216	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
26	4291-19-3276	220	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
27	4291-19-4481	222	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
28	4291-19-5782	226	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
29	4291-19-6888	228	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
30	4291-19-8288	232	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
31	4291-19-9394	234	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
32	4292-10-1066	275	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
33	4292-20-1605	280	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
34	4292-20-0187	285	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
35	4292-20-7816	294	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
36	4292-21-5004	295	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
37	4292-30-0821	300	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
38	4292-30-6649	320	CHAMBORD	Saisonnaire	43 \$
39	4292-33-7780	17	CHANTILLY	Saisonnaire	43 \$
40	4292-43-4947	38	CHANTILLY	Saisonnaire	43 \$
41	4292-43-3976	44	CHANTILLY	Saisonnaire	43 \$
42	4292-43-1192	50	CHANTILLY	Saisonnaire	43 \$
43	4292-00-3175	136	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
44	4292-01-6066	155	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
45	4292-11-0278	165	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
46	4292-11-3595	175	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
47	4292-21-0554	186	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
48	4292-12-6815	187	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
49	4292-21-6284	190	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$

50	4292-22-0452	191	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
51	4292-33-5061	237	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
52	4292-41-7480	443	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
53	4292-31-8774	456	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
54	4292-41-8829	461	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
55	4292-40-0866	462	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
56	4292-50-3164	475	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
57	4292-40-5445	480	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
58	4292-40-9648	482	CHENONCEAU	Saisonnaire	43 \$
59	4192-55-5790	103	FORGE EST	Saisonnaire	43 \$
60	4192-55-5714	112	FORGE EST	Annuelle	86 \$
61	4192-55-8608	120	FORGE EST	Saisonnaire	43 \$
62	4192-65-1601	128	FORGE EST	Annuelle	86 \$
63	4192-65-6908	130	FORGE EST	Annuelle	86 \$
64	4192-45-5025	111	FORGE OUEST	Annuelle	86 \$
65	4191-98-6533	590	MORGAN	Annuelle	86 \$
66	4291-17-3282	603	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
67	4291-17-4469	605	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
68	4291-17-5060	607	MORGAN	Annuelle	86 \$
69	4291-17-5650	611	MORGAN	Annuelle	86 \$
70	4291-17-6240	613	MORGAN	Annuelle	86 \$
71	4291-16-6886	621	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
72	4291-26-4493	627	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
73	4291-37-0115	693	MORGAN	Annuelle	86 \$
74	4291-37-2809	701	MORGAN	Saisonnaire	43 \$

75	4291-46-3395	773	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
76	4291-46-6564	787	MORGAN	Annuelle	86 \$
77	4291-46-8844	795	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
78	4291-55-2897	805	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
79	4291-56-9011	835	MORGAN	Annuelle	86 \$
80	4291-67-3610	851 / 853	MORGAN	Annuelle 2 adresses- 1 fosse	172\$
81	4291-67-6945	865	MORGAN	Annuelle	86 \$
82	4291-77-1145	873	MORGAN	Annuelle	86 \$
83	4291-77-5745	885	MORGAN	Annuelle	86 \$
84	4291-87-0540	903	MORGAN	Annuelle	86 \$
85	4291-87-5035	929	MORGAN	Annuelle	86 \$
86	4291-87-9443	941	MORGAN	Annuelle	86 \$
87	4291-97-3273	955	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
88	4291-98-5721	965	MORGAN	Annuelle	86 \$
89	4291-98-5773	975	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
90	4291-99-1103	987	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
91	4391-08-3507	996	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
92	4391-08-2154	1008	MORGAN	Annuelle	86 \$
93	4391-09-2515	1020	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
94	4391-09-4558	1036	MORGAN	Annuelle	86 \$
95	4291-99-0054	1037	MORGAN	Annuelle	86 \$
96	4391-09-4098	1040	MORGAN	Saisonnaire	43 \$
97	4392-00-4241	1048	MORGAN	Annuelle	86 \$
98	4392-00-4282	1056	MORGAN	Annuelle	86 \$
99	4392-01-2014	1064	MORGAN	Annuelle	86 \$

100	4292-91-9956	1068	MORGAN	Annuelle	86 \$
101/102	4292-90-5859	1090	MORGAN	Annuelle 1 adresse- 2 fosses	172 \$
103	4292-81-8468	1100	MORGAN	Saisonnaire	43\$
104	4192-44-8771	116	MOULIN	Annuelle	86 \$
105	4192-54-2857	124	MOULIN	Annuelle	86 \$
106	4192-54-5447	136	MOULIN	Annuelle	86 \$
107	4192-64-0733	142	MOULIN	Annuelle	86 \$
108	4192-64-5717	156	MOULIN	Annuelle	86 \$
109	4192-64-9580	161	MOULIN	Annuelle	86 \$
86 \$110	4192-74-1860	165	MOULIN	Saisonnaire	43 \$
111	4192-74-0626	172	MOULIN	Annuelle	86 \$
112	4192-74-5844	175	MOULIN	Annuelle	86 \$
113	4192-74-4610	176	MOULIN	Saisonnaire	43 \$
114	4192-73-6683	182	MOULIN	Saisonnaire	43 \$
115	4192-74-8137	183	MOULIN	Annuelle	86 \$
116	4192-73-9075	186	MOULIN	Annuelle	86 \$
117	4192-84-0634	189	MOULIN	Saisonnaire	43 \$
118	4192-56-1026	1500	TOUR-DU- LAC	Annuelle	86 \$
119	4192-45-9190	1508	TOUR-DU- LAC	Annuelle	86 \$
120	4192-55-1923	1513	TOUR-DU- LAC	Annuelle	86 \$

Vérifié par les départements de la taxation et de l'environnement le 3 décembre 2022

Vidange des fosses septiques / Secteur Moulin Morgan
 Annuelles 54 à 86\$ /Fosse
 Saisonniers 64 à 43\$ /Fosse